

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2022-04-29x-00539 Référence de la demande : n°2022-00539-011-001

Dénomination du projet : Renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour de la ville de Nîmes

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Gard -Commune(s) : 30000 - Nîmes.

Bénéficiaire : Ville de Nîmes

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte : Le projet de renouvellement urbain est localisé à l'Ouest de la ville de Nîmes et concerne les quartiers de Pissevin et Valdegour. Le site d'étude s'étend sur plus de 100 ha. 2 grandes phases d'aménagements sont prévues pour le projet, la première phase entre 2020 et 2025, la seconde entre 2025 et 2040. Il s'agit d'un programme de rénovation globale comportant la construction d'environ 98 000 m² avec un vaste programme de démolition et la recomposition des îlots urbains.

Le site d'étude constitue un lien important entre la plaine du Vistre, la garrigue de Nîmes et la Costière. Le quartier présente plusieurs espaces « nature » de proximité de différentes natures, notamment :

- des espaces-type « réservoir de biodiversité » (colline aux oiseaux, collines de Valdegour...),
- des espaces nature servant de relais (espaces verts délaissés de voiries, squares...)
- des espaces nature qui peuvent servir de continuités écologiques plus au moins fonctionnelles dans l'état (fossés, alignements d'arbres, etc).

Les quartiers de Pissevin et Valdegour ont été initialement construits dans la garrigue. Suivant une dynamique naturelle des milieux, le paysage d'origine a cependant beaucoup évolué vers un milieu de plus en plus fermé où la dominante de Chêne Verts et Pins d'Alep est très présente. La garrigue d'origine constituée de formations végétales sur sols calcaires composée de Chêne kermès et d'arbustes à feuilles persistantes (ciste, arbousier, romarin, thym) est devenu un milieu très minoritaire. Plusieurs types d'habitats communautaires favorables à la biodiversité sont présents et notamment la pelouse à brachipode rameux, des surfaces composées de formations forestières vieillissantes notamment en chênes verts, Pins d'Alep et chênes blancs.

Espèces et habitats concernées par la demande de dérogation

La situation géographique est particulièrement favorable à l'expression abondante d'espèces de faune et de flore bénéficiant souvent d'un statut de protection, de menaces, et/ou de patrimonialité. Parmi les 807 espèces de flore qui se trouvent sur le site, on note la Barlie de Robert la Gesse tubéreuse et l'Orphys brillant. Pour les reptiles, on y trouve des espèces à enjeux fort également comme le Psammodrome d'Edwards et le Lézard ocellé. Une activité importante est enregistrée en ce qui concerne les oiseaux et les chauves-souris et notamment pour les espèces protégées comme la Fauvette orphée, l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette passerinette, la Huppe fasciée, la Pie-grièche à tête rousse, etc. Pour les mammifères notons la présence d'oreillard, Murins à oreilles échancrées, pipistrelles. Les espèces patrimoniales identifiées pour ce dossier sont le Faucon crécerelle, le Martinet noir, la Noctuelle commune, la Noctuelle de leisler, le Minoptère de Schreibers, la Pipistrelle commune, le Seps strié et le Crapaud calamite.

Raisons impératives d'intérêt public majeur et recherche du site de moindre impact

Le CNPN rappelle les trois conditions d'octroi d'une dérogation qui sont prévues par la loi (article 411-2 du code de l'environnement) :

- 1° Intérêt public majeur
- 2° Absence de solution alternative satisfaisante
- 3° Pas de nuisance au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

La notion d'intérêt public majeur renvoie à un intérêt à long terme du projet, qui peut rapporter un gain significatif pour la collectivité, du point de vue socio-économique et environnemental. Pour que la raison impérative majeure du projet puisse être retenue, l'intensité du gain collectif doit être d'autant plus importante que l'atteinte aux enjeux environnementaux et de biodiversité est forte.

MOTIVATION OU CONDITIONS

Vu l'ampleur de l'opération il eût été nécessaire d'apporter des chiffres sur la progression démographique à plusieurs échelles (Agglo, commune, secteurs) en resserrant l'analyse sur le rayon géographique des 2 quartiers en question, ceci tout en différenciant la vitesse de progression démographique propre à ces 2 quartiers depuis les années 1960. Il s'agirait de mieux comprendre comment le projet s'inscrit dans une réflexion de fond sur l'efficacité et la pérennité de la politique d'urbanisation et les projections chiffrées démographiques à venir. Des preuves plus consistantes sur l'évolution démographique auraient été bienvenues. Le projet en question permet-il de répondre à l'ensemble des problématiques ou risque-t-il d'en créer de nouvelles et notamment un report massif de ces populations précaires sur d'autres franges urbaines dans des conditions encore plus dégradées ? Quelle est la stratégie pour stabiliser les contours urbains ou en tous cas pour assurer les conditions d'une maîtrise globale ?

L'absence de solution alternative au projet semble plus simple à établir car on est dans une zone urbaine préexistante, elle paraît suffisamment documentée et recherchée en respectant certains principes transcrits dans la loi Alur (principe d'urbanisation de dent creuse, continuité urbaine et une certaine compacité avec la tache urbaine préexistante). Le CNPN regrette cependant que le scénario retenu ampute presque 30 % des espaces verts (en contradiction directe avec la loi sur la lutte contre l'artificialisation) sur ces deux quartiers et le CNPN ne peut pas juger dans l'état (niveau d'information très faible) si l'ensemble des critères utilisées pour sacrifier ces espaces sont suffisamment pertinents: richesse, diversité et potentiel écologique notamment mais aussi la fonctionnalité représentée par ces milieux. On regrette également l'absence d'informations dans le dossier sur l'architecture, les matériaux, leur provenance, leur empreinte carbone et le profil des constructions à venir notamment en matière de bilan énergétique (production /consommation) et d'accueil de la biodiversité.

Dans un contexte de forte urbanisation (série de photos, source Google Earth) doublée d'une pression croissante lié au changement climatique et aux épisodes cévenols qui touchent systématiquement la ville de Nîmes, le choix fait de la suppression de plus de 30 % des espaces verts sur ces deux quartiers accélérant l'amenuisement des marges de biodiversité sur certains secteurs, malgré un renforcement prévu pour les connectivités écologiques, manque de pertinence. Le CNPN plaide pour une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité et appelle à une déclinaison exemplaire de la séquence ERC accompagnée de mesures compensatoires efficaces et ambitieuses.

Méthodologie

La démarche adoptée pour diagnostiquer la diversité floristique et faunistique est particulièrement lacunaire malgré un contexte d'urbanisation et une naturalité toute relative du site. Seule la délimitation de l'aire d'étude semble pertinente.

Les prospections naturalistes qui commencent à dater (2017) ont été effectuées dans des conditions pas toujours très appropriées (données de mars et avril seulement pour la flore vasculaire) et ne révèlent pas vraiment une mise en évidence de l'évolution du couvert végétal et la différenciation correcte des « faciès » végétaux, en fonction de leur rôle, de leur potentiel écologique. L'ensemble des inventaires se caractérisent par un niveau de pression faible (absence de donnée concernant la migration postnuptiale pour les oiseaux et absence de donnée en période estivale pour les chiroptères, pourtant correspondante à la période de reproduction). Pour les chiroptères les points d'écoute de 10 minutes qui concernent les sorties de gîtes auraient pu être encore plus approfondis afin d'identifier le bâtiment où ils se trouvent. Sur ce point le bureau d'études est conscient des limites de son évaluation. Des difficultés s'imposent au CNPN dans la démarche d'évaluation des impacts résiduels sur les espèces, habitats et les traits fonctionnels à l'échelle des corridors biologiques. Dans ces conditions, il est également difficile de se prononcer sur les valeurs écologiques des habitats, zone de reproduction de transit de migration et/ou d'alimentation qui ont été impactés.

Rappelons tout de même l'étendue temporelle des travaux concernant ce projet de rénovation urbaine qui sera réalisé en deux phases: 2020-2025 et 2025-2040. Outre les incohérences du projet concernant le fléchage des responsabilités pour l'ensemble des opérations d'aménagement pendant la phase travaux, la coordination paraît être un autre point faible du dossier. Une simple charte de « chantier propre » est proposée sans donner de détails sur une multitude d'informations qui auraient pourtant pu aider à l'analyse de ce dossier : quels sont les itinéraires techniques privilégiés (emplacement des baraquements du chantier, zone de stockage et circulations) et les solutions du moindre impact en phase travaux quant à la sensibilité des espèces (flore, oiseaux et chauves-souris notamment mais aussi la fragilité de certains milieux : zone en pente, systèmes racinaires sensibles d'arbres à sauvegarder...). Il aurait été très intéressant de délimiter des zones de construction - déconstruction en phasant par période de 5 ans, afin d'identifier clairement les zones affectées. De la même manière on s'attendrait à des propositions concrètes et efficaces sur les solutions de repli adaptées aux espèces (gîtes, nichoirs, hibernaculums) avant le démarrage des travaux. Comment éviter les pièges écologiques (gestion des cavités, tuyaux regard à ouverture libre, bassins à parois lisses et verticales, piles de matériaux non bâchées) ... dans un chantier où la responsabilité est segmentée ?

Effets cumulés

Le processus d'accumulation des impacts permettant d'évaluer les effets cumulés avec d'autres projets d'aménagements dans le secteur n'est pas du tout traité dans le dossier. En fait, ni l'effet additif entre les projets ni leur interaction (modification fonctionnelle induite, individuellement peut-être faible mais collectivement significative) n'ont été correctement appréhendés ; par conséquent, les effets cumulés n'ont pas été estimés.

Séquence ERC

Malgré l'optimisation de l'emprise du projet et la sauvegarde de près de 98 % des arbres existants pour préserver certains milieux naturels on constate au final la disparition d'environ 30% des surfaces vertes et notamment des terrains en friche composés essentiellement de plantations de pins et pelouses sub-steppiques.

Une série de mesures d'évitement tout à fait classique est prévue dans le dossier (p.68) rappelons-en quelques-unes : renforcement des continuités écologiques, défavorabilisation des zones sensibles notamment. Certaines fonctionnalités écologiques devraient pouvoir être améliorées à condition de respecter et enrichir les prescriptions en phase travaux, de fournir un cahier des charges plus précis et surtout de clarifier cette notion de responsabilité en identifiant un seul interlocuteur face à l'Etat. Vu les surfaces et l'étalement des travaux dans le temps, un encadrement et un suivi écologique pour l'ensemble des mesures d'évitement paraissent fondamentaux. Le démarrage du chantier et les travaux les plus importants (terrassement, abattage d'arbres, etc.) doivent être effectués entre 15 septembre et 15 octobre.

La démarche de compensation n'apporte aucun élément structurant, ni convaincant sur le bilan perte/gain pourtant attendu dans les dossiers de dérogation. En l'absence d'une démonstration par méthode de dimensionnement de la compensation et sans étude approfondie concernant les capacités d'accueil pour les espèces des milieux compensatoires, les pertes intermédiaires demeurent bien réelles et creusent la dette écologique du chantier, tandis que les gains et la plus-value écologique sont totalement incertains.

Conclusion :

Compte tenu de l'ampleur du projet, sa dimension, son intensité, le flux exceptionnel de matériaux qui transiteront sur site (enlèvement - entreposage) sans compter les perturbations de natures diverses, l'éclairage et les vibrations du sol pendant plus de 20 ans de travaux, le dossier de demande de dérogation paraît particulièrement inabouti. L'évaluation du dossier présent est donc soumise à la dure épreuve de données absentes, brutes, fluctuantes et/ou non valorisées par une analyse appropriée.

Bien que le projet se situe exclusivement en milieu urbain, l'ancienneté des aménagements et des espaces verts sur le secteur impacté a entraîné la création d'un important refuge de la biodiversité ordinaire. Le recensement de cette biodiversité est trop lacunaire, manque de densité et surtout de passages répétés permettant d'appréhender au mieux, tant quantitativement que qualitativement, la représentativité des espèces. L'intérêt public majeur du projet est avancé et semble pertinent, cependant, il n'est que peu étayé par des arguments chiffrés permettant de comprendre les dynamiques démographiques à différents niveaux. Sans entrer dans un débat urbanistique, le remplacement des ensembles architecturaux n'a de sens que s'il améliore la condition des populations résidentes, et non en les déplaçant au profit d'autres catégories sociales.

Le choix du site de moindre impact est sans objet ici, cependant les mesures de réduction sont inexistantes ou insignifiantes au regard de la durée de la phase de travaux. Il manque un cahier des charges conséquent.

Enfin les mesures compensatoires indispensables au regard de l'impact sont impossibles à évaluer, car elles n'ont pas été calculées, l'étude n'ayant pas démontré un chiffrage permettant de connaître la surface nécessaire à la mise en place d'une compensation. Par conséquent il est nécessaire de revoir le dossier afin de remédier à cette lacune, dimensionner et proposer un site de compensation avec preuve d'une maîtrise foncière sur le long terme, et mise en place d'outils de suivi. Cette seule raison est suffisante au CNPN pour prononcer un avis défavorable sur le projet, elle est aggravée par les manquements énoncés par ailleurs.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de PRACONTAL

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable [X]

Fait le : 8 juin 2022

Signature

